HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2022-068

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction Générale

70-2022-06-14-00011 - Décision ARSBFC/DSP/2022-006 Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d hygiène publique dans les départements de la Région Bourgogne-Franche-Comté (4 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-06-17-00004 - Arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau (7 pages) Page 8

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2022-06-17-00002 - arrêté DDT / 2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs (5 pages) Page 16

70-2022-06-17-00003 - arrêté DDT / 2022 n° 235 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (3 pages) Page 22

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-06-15-00013 - Arrêté n° 70-2022-06-15-00013 autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 5ème course de côte des Myrtilles » le dimanche 19 juin 2022 (13 pages) Page 26

70-2022-06-17-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (4 pages) Page 40

70-2022-06-14-00010 - Portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU Pompes funèbres de SEQUANIE - ZA en Crimard - 70210 MONTDORE (3 pages) Page 45

Service départemental d'incendie et de secours /

70-2022-06-16-00001 - Arrêté modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône pour l'année 2022 (3 pages) Page 49

70-2022-06-16-00002 - Arrêté modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône aptes à intervenir face aux "risques chimiques et biologiques" pour l'année 2022 (3 pages) Page 53

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-06-14-00011

Décision ARSBFC/DSP/2022-006
Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d hygiène publique dans les départements de la Région Bourgogne-Franche-Comté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Dijon, le 14 juin 2022

Décision ARSBFC/DSP/2022-006
Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la Région Bourgogne-Franche-Comté

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 07 février 2022 portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis émis par la commission de sélection des candidatures réunie le 17 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1er :
La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne- Franche-Comté est établie comme suit :

Côte d'Or (21)

Liste principale :
SONCOURT Emmanuel, coordonnateur
CHEYNET Nicolas, suppléant
BENOIT GONIN Alexandre
GAUTIER Jérôme
GUIRAUD Fabien
JOFFROY Marc-Eric
LOUE Pierre

Liste complémentaire :
DENUDT Hubert
VREL Carine

Doubs (25)

Liste principale :
METTETAL Jean-Pierre, coordonnateur
BENOIT GONIN Alexandre, suppléant
LIBOZ Sébastien
ROBBE Nicolas

Liste complémentaire :
FAURE Guy
VALLET Aurélien

Jura (39)

Liste principale :
BENOIT-GONIN Alexandre, coordonnateur
METTETAL Jean-Pierre, suppléant
LIBOZ Sébastien
PERROT Julie

Liste complémentaire :
FAURE Guy
ROBBE Nicolas

Nièvre (58)

Liste principale :
LOUE Pierre, coordonnateur
BARON Philippe
CHEYNET Nicolas
GUEDON Guillaume
SONCOURT Emmanuel
ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire :
KERBOUL Anne-Laure

Haute Saône (70)

Liste principale :
BENOIT-GONIN Alexandre, coordonnateur
LIBOZ Sébastien, suppléant
BELZ Hervé
METTETAL Jean-Pierre
ROBBE Nicolas
VALLET Aurélien

Liste complémentaire :
FAURE Guy

Saône et Loire (71)

Liste principale :
SONCOURT Emmanuel, coordonnateur
TIRAT Michel, suppléant
CUROT Sandra
GAUTIER Jérôme
GUIRAUD Fabien
LIBOZ Sébastien
LOUE Pierre

Liste complémentaire :
BAPTENDIER Evelyne
DENUDT Hubert
DUCLUZAUX Bruno

Yonne (89)

Liste principale :
GAUTIER Jérôme, coordonnateur
GAILLARD Thierry, suppléant
BAPTENDIER Evelyne
BARON Philippe
FOURNIER Claude
JOFFROY Marc-Eric
SONCOURT Emmanuel
ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire :
GUEDON Guillaume
RAOULT Yann

Territoire de Belfort (90)

Liste principale :
BENOIT GONIN Alexandre, coordonnateur
METTETAL Jean-Pierre, suppléant
PERROT Julie
ROBBE Nicolas

Article 2 :
Cette liste est valable pour l'ensemble des départements de la région Bourgogne Franche Comté à compter du 1er juillet 2022 et jusqu'au 30 juin 2027.

Article 3 :
Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus pourront en tant que de besoin, être ultérieurement nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et de chaque département de la région.

Article 6 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DDT de Haute-Saône

70-2022-06-17-00004

Arrêté portant limitation provisoire des usages de l'eau

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté du 17 juin 2022
portant limitation provisoire des usages de l'eau

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, sur l'ensemble du département de la Haute-Saône.

Article 2 : Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau : ALERTE.

Ces mesures sont détaillées dans le tableau en annexe 1.

Article 3 : particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique (10 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs.

A titre exceptionnel, les exploitants situés à proximité de la Saône peuvent réaliser des prélèvements pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

– avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés

par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02
ou par Courriel : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

– enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;
– communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

Article 4 – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 5 – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 6 – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le 17 JUIN 2022

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Annexe 1 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

*Légende des usagers : **P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole*

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit entre 11 h et 18 h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18 h et 11 h		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m³	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Sans restriction		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Arrosage des pistes de chantiers, nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, ou sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Entre 11 h et 18 h		X	X	

Usages	Alerte	P	E	C	A
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12 h par jour		X	X	
Arrosage des golfs ***Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024***	Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpaillage, patinoires, **cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)**	Interdiction d'arroser Entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.		X	X	X
	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la déiivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement		X		

Usages	Alerte	P	E	C	A
Irrigation des cultures **Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage**	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Pas de restriction horaire pour le maraîchage[NB]				X
Irrigation des cultures *Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval*	*Irrigation interdite entre 11 h et 18 h*				X
Irrigation des cultures *Horaires d'interdiction Saône moyenne*	*Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12 h à 17 h.* *Irrigation interdite du samedi 12 h au dimanche 17 h.*				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes	Sans restriction		X	X	

[NB] maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

DDT de Haute-Saône

70-2022-06-17-00002

arrêté DDT / 2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

ARRÊTÉ DDT / 2022 n° 234
portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2022 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'organigramme approuvé du service.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés sous les articles 2 et suivants du présent arrêté et dans les conditions prévues à ces mêmes articles, à l'effet de signer au nom du préfet, les actes et décisions mentionnés à l'article 1 de l'arrêté de délégation n°70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 susvisé.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier CHAPUIS**, directeur départemental des territoires, subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation n°70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 susvisé à **Mme Séverine ARTERO**, directrice adjointe et à **Mme Christine ROMAGNY, cheffe de cabinet.**

Article 3 :
Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation n°70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 susvisé et dans la limite de leurs champs de compétences :

- **M. Thomas BOURIAT,** chef du service Territorial et Mobilités, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE
VIII – TRANSPORTS
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XII – PUBLICITÉ
XIV– SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519
XV – CERTIFICAT DE PROJET

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOURIAT, subdélégation de signature est donnée à M. Frédéric GUIBOURG, adjoint au chef de service.

- **M. Charles-Edouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes:

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT
VII – URBANISME
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 à 1506, 1517, 1518 et 1519
XVI – ACCESSIBILITÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles-Edouard HENRY, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe RATTAIRE et à M. Geoffrey HEYDORFF, adjoints au chef de service.

- **M. Simon DEVISME**, chef du service Économie et Politique Agricoles, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE
VII – URBANISME : référence 770
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XIV– SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon DEVISME, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie GALLET, adjointe au chef de service.

- **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE
III – AMÉNAGEMENT FONCIER
IV –ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE
IX – DÉFENSE
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV– SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519
XVII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUVER, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe VALLON, adjoint au chef de service.

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service cités à l'article 3 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leur champ de compétences à :

➢ **POUR LE SERVICE TERRITORIAL ET MOBILITES**

• **M. Camal BOUDAIR**, Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière (DPCSR), chef des cellules du Jura et de la Haute-Saône, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 504 à 513
XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1506, 1517, 1518 et 1519

• **M. Sylvain OBI**, chef de la Représentation Territoriale Est, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

• **Mme Françoise CORNET,** cheffe de la Représentation Territoriale Ouest, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

• **M Simon RAPP,** chef de la Représentation Territoriale Centre, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

• **M. Quentin PERRIN,** chef de l'Analyses Territoriales et Géomatiques, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

• **Mme Rachel GRANDJEAN,** cheffe de la cellule Sécurité Routière, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 501 à 503
XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1506, 1517 et 1518

➢ **POUR LE SERVICE URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

• **M. Geoffrey HEYDORFF,** adjoint au chef du service SUHC et chef de la cellule Planification, pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME
XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE
XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey HEYDORFF, subdélégation de signature est donnée à Mme Maria GIGANDET, pour les références 1501 et 1506.

• **M. Benjamin BOULET** pour la filière et le pôle ADS de Vesoul et **Mme Isabelle LALLOZ** pour le pôle ADS de Lure, pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME : références 755 à 766
XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE : référence 1301
XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin BOULET, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LALLOZ.

• **Mme Marie-José MAIROT,** cheffe de la cellule Bâtiments Durables, pour les rubriques et références suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506
XVI – ACCESSIBILITÉ

• **M. Fabian MOURIC,** chef adjoint de la cellule Financement et Droit du Logement, pour les rubriques et références suivantes :

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT
XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

• **M. Sylvain DEPORTE** chef de la cellule Affaires Juridiques, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1503 à 1506

Le pouvoir ainsi que la subdélégation de signature figurant aux références 1503, 1504 et 1505 sont également conférés à :

- Mme Laetitia BONNOT,
- Mme Françoise MERIAU BOUCHESECHE .

➢ **POUR LE SERVICE ÉCONOMIE ET POLITIQUE AGRICOLES**

• **Mme Karin AFFLARD,** cheffe de la cellule Agro-écologie et Contrôles, pour les rubriques et références suivantes :

XV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

• **M. Stéphane CHEVRIER**, chef de la cellule Installation et Modernisation, pour les rubriques et références suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE
XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

➢ **POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES**

• **M. Vincent BENARD**, chef de la cellule Biodiversité, Forêt et Chasse, pour les rubriques et références suivantes :

IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

• **Mme Emmanuelle CLERC**, cheffe de la cellule Eau, pour les rubriques et références suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES et PÊCHE
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506
XVII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

• **M. Bernard COLLET,** chef de la cellule Prévention des Risques et Gestion de Crises par intérim, pour les rubriques et références suivantes :

IX – DÉFENSE
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

Article 5 :
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :
- Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 JUIN 2022

Le directeur départemental des territoires ,

Didier CHAPUIS

DDT de Haute-Saône

70-2022-06-17-00003

arrêté DDT / 2022 n° 235 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

ARRÊTÉ DDT / 2022 n° 235

portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les arrêtés interministériels du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2022 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires ;

VU l'organigramme approuvé du service.

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à **Mme Séverine ARTERO**, directrice adjointe départementale des territoires et à **Mme Christine ROMAGNY**, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 :
Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe VALLON, adjoint ;
- **M. Thomas BOURIAT,** chef du service Territorial et Mobilités, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Frédéric GUIBOURG, adjoint ;
- **M. Charles-Edouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe RATTAIRE et à M. Geoffrey HEYDORFF, adjoints ;
- **M Simon DEVISME**, chef du service Économie et Politique Agricoles, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sylvie GALLET adjointe.

à l'effet de signer :

– les propositions d'engagements juridiques soumis au visa du contrôleur budgétaire régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;

– les engagements de dépenses des marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 25 000 € HT, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou des contrats écrits de forme libre ;

– les engagements juridiques matérialisés par des conventions, décisions ou des arrêtés de subvention (soumis ou non au visa du contrôleur budgétaire).

ARTICLE 3 :
Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes :

Chefs de service et adjoints :

- ❑ **M. Thierry HUVER,**
- ❑ **M. Christophe VALLON,**
- ❑ **M. Thomas BOURIAT**
- ❑ **M. Frédéric GUIBOURG,**
- ❑ **M. Charles-Edouard HENRY,**
- ❑ **M. Christophe RATTAIRE,**
- ❑ **M. Geoffrey HEYDORFF,**
- ❑ **M. Simon DEVISME**
- ❑ **Mme Sylvie GALLET**

Autres agents :

- ❑ **M. Vincent BENARD,**
- ❑ **Mme Karin AFFLARD,**
- ❑ **Mme Emmanuelle CLERC,**
- ❑ **M. Stéphane CHEVRIER,**
- ❑ **M. Camal BOUDAIR,**
- ❑ **Mme Rachel GRANDJEAN**

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :
- Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Mme le directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 JUIN 2022

Le directeur départemental des territoires ,

Didier CHAPUIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-15-00013

Arrêté n° 70-2022-06-15-00013
autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser
une compétition automobile intitulée « 5ème course de côte des Myrtilles »
le dimanche 19 juin 2022

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 70-2022-06-15-00013
autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser
une compétition automobile intitulée « 5ème course de côte des Myrtilles »
le dimanche 19 juin 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande présentée le 2 février 2022 par M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », en vue d'organiser, le dimanche 19 juin 2022 une compétition automobile intitulée « 5ème course de côte des Myrtilles », entre Plancher-Bas et le Col de la Chevestraye ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 8 février 2022 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération du sport automobile (ligue Bourgogne Franche-Comté) le 6 février 2022 sous le numéro 15-115 ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Mme la cheffe du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, de M. le président du conseil départemental, de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Est, de la représentante des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et du représentant des associations d'usagers (prévention routière), lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 5 mai 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 19 juin 2022, une compétition automobile intitulée « 5ème course de côte des Myrtilles », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 3 RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4 SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course, en nombre suffisant, à tous les emplacements indiqués sur le plan figurant en annexe.

Article 5 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées.

L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6 INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers de la route des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7 PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique**.

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 8 VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10 CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 14 REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16 PRECAUTIONS SANITAIRES

L'organisateur veillera au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de la manifestation . Le respect des gestes barrières (gel, distance...) est préconisé. A toutes fins utiles, consulter le lien : https://gouvernement.fr/info-coronavirus/

Article 17 RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est : M. Francis CHARTON (tél. 06 73 27 16 11).
Le directeur de Course : M. Frederic DELMOTTE (0770319923) ou Daniel BLANQUIN (0682224623)

Article 18 RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de Lure ;
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice académique des Services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Annexes :
- règlement particulier de l'épreuve,
- plan du parcours

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

DOSSIER DE SECURITE - Zones d'implantation

Nom de la course de Côte: 4ème Course de Côte des MYRTILLES

Kilométrage Epreuve Chronomètrée: 1.700 Km **Date : 19 JUIN 2022**
DIMANCHE

PLAN GLOBAL

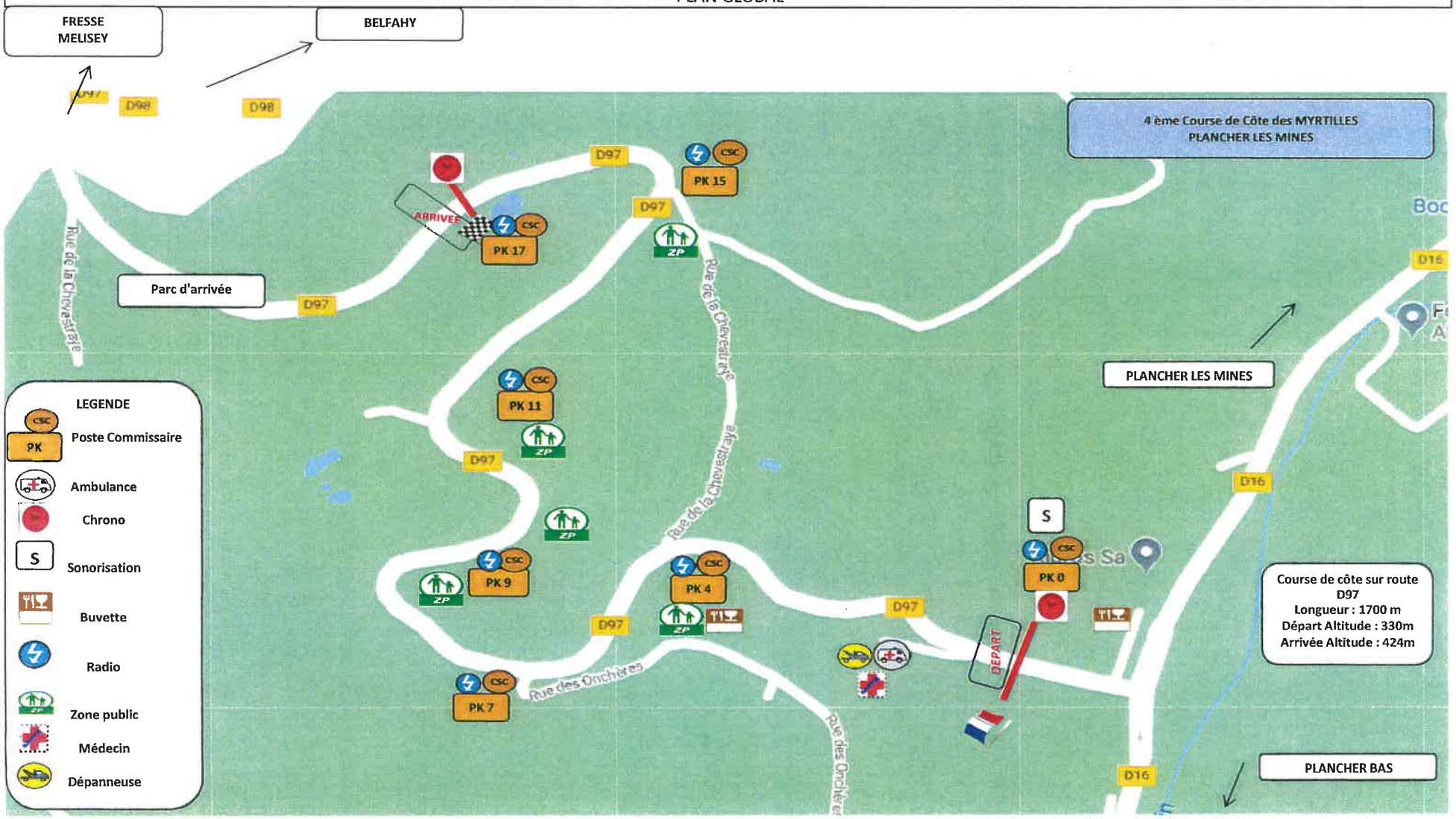

Préfecture de Haute-Saône - 70-2022-06-15-00013 - Arrêté n° 70-2022-06-15-00013
autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser
une compétition automobile intitulée « 5ème course de côte des Myrtilles »

PLAN DEVIATION 5ème course de côte des Myrtilles le 19/06/2022

ASA ROYE AUTO SPORT
12 bis, Route sous le Mont de Vannes
70270 SAINT BARTHELEMY
E-mail : asaras70@gmail.com
Siret 525 379 996 00016

Parcours course de côte
Déviation
Panneaux déviation

Préfecture de Haute-Saône - 70-2022-06-15-00013 - Arrêté n° 70-2022-06-15-00013
autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser
une compétition automobile intitulée « 5ème course de côte des Myrtilles »

ASA ROYE AUTO SPORT

5ème Course de Côte Régionale des MYRTILLES
18 et 19 juin 2022

Règlement Particulier

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE ASA ROYE AUTO SPORT organise le Dimanche 19 JUIN 2022 avec le concours de la Mairie de PLANCHER .BAS, une compétition automobile dénommée : **Course de Côte Régionale des MYRTILLES a la CHEVESTRAYE**

Cette compétition compte pour :

- La Coupe de France de la Montagne FFSA 2022 coefficient 1.
- Le Challenge de la Ligue Régionale Bourgogne-Franche Comté 2022.
- Le Challenge de l'ASA Roye Auto Sport 2022.

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Bourgogne-Franche Comté sous le numéro 15/115 en date du 06/02/2022

Visa Ligue Régionale Bourgogne Franche-Comté
VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 15-115
du 06/02/2022

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs	M. BENOIT Hubert.....Licence n° 0411/3617
Commissaires Sportifs	M.BRODUT Marc.....Licence n° 0420/111034
	M. Denis DUROC Licence n °0411/147050
Directeur de Course	M. Fréderic DELMOTTE .....Licence n° 0421/15421
Directeur de Course Adjoint	M. Daniel BLANQUIN Licence n° 0303/1941
Commissaires Techniques	M. Denis DERCHE.....Licence n° 0314//33547
	M. Jean-Louis REVERCHON.....Licence n° 0421/6835
Commissaire Technique Responsable	M .Serge BULIER Licence n° 0421/214364
Chargé de la mise en place des moyens	M. Francis CHARTON.....Licence n° 0421/26216
Chargés des relations avec les concurrents (CS)	M. Martine REVERCHON .....Licence n° 0421/124837
Chargé des Commissaires de route	M. Olivier DUCHENE .....Licence n° 0421/214091
Chronométreurs ASA	M. Sylvie FAIVRE.....Licence n° 0421/11039
	ASA FRANCHE.COMTE

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le 16 juin 2022
Publication de la liste des engagés le 17 juin2022
Site internet: **http://club.quomodo.com/asaras70**
Vérifications administratives le 18 juin 2022 de 13h30 à 18h00,Carrosserie Michel BEURIER a PLANCHER.BAS
Vérifications techniques le 18 juin 2022 de 14h00 à 18h30 sur 3 parcs assistance a PLANCHER.BAS

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 19 Juin 2022 à 8h00.
Briefing des commissaires le 19 juin 2022 à 07h30 sur la ligne de départ.
Essais chronométrés le 19 juin 2022 à 08h30
Briefing des pilotes le 19 juin 2022 sur ligne départ a 8h15
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le Dimanche 19 juin 2022

Course

- 1ère montée le 19 juin 2022 à partir de 10h30
- 2ème montée le 19 juin 2022 à partir de 13h30
- 3ème montée le 19 juin 2022 à partir de 15h30

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : 15 minutes après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé
Remise des prix le 19 juin 2022, 30 minutes après l'heure d'affichage des résultats.
Réunions du Collège des Commissaires Sportifs :
Réunion 1 : le samedi 18 juin 2022 à 19h00.
Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives le 18 juin 2022 de 13h30 à 18h00, Carrosserie BEURIER a PLANCHER.BAS
Vérifications techniques le 18 juin 2022 de 14h00 à 18h30,sur 3 parcs assistance BEURIER a PLANCHER. BAS
Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées à CARROSSERIE BEURIER à PLANCHER BAS
Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le samedi 18 juin 2022 à 19 h30. Sauf sur demande écrite (**cas exceptionnel motivé**) à l'appréciation de l'organisateur le dimanche 19 juin 2022 de 6h30 à 7h00

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs dont la réunion est prévue le samedi 18 juin 2022 à 19h00 heures.
Pesage des voitures libre

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :
CHARTON Aurélien, 9 rue des Champs 70270 LA LANTERNE ET LES ARMONTS jusqu'au 16 JUIN 2022 à 24H.
Les droits d'engagement sont fixés à 340.00 €, réduits à 170,00 €, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur. Membre ASA = 150,00 €. Groupement d'engagement par 5 mini = 160,00 €
Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à ...**120**.....

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.

Publicité obligatoire (non rachetable) .....

Publicité optionnelle .....

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. PARCOURS

La course de côte des MYRTILLES a le parcours suivant **Montée de LA CHEVESTRAYE sur RD 97**

La course se déroulera en **Trois montées.**

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ : vers stade sur RD 97

Arrivée :Au niveau du parking avant col de la Chevestraye

Pente moyenne : 8.5 % .....

Longueur du parcours 1700 mètres.....

Modalités de retour au départ : en convoi dans l'ordre de départ suivant art 7 .....

Parc de départ:/ sur RD 97 avant ligne départ.....

Parc d'arrivée : Col de la Chevestraye

6.2P. ROUTE DE COURSE ...montée de LA CHEVESTRAYE

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : Du carrefour RD16, a ligne de départ

6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des courses de côte.

6.5P. PARC CONCURRENT

Le parc concurrent sera situé dans une zone prévue en bord de RD 16.

Les parcs concurrents seront accessibles à partir de 14H, le samedi 18 juin 2022.

Les remorques devront être garées a un emplacement spécifique notifié au contrôle administratif

6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine de disqualification d'office) pour tous les concurrents classés sera sur le parc concurrent.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Le tableau d'affichage sera placé :

- pendant les vérifications vers .Ligne de départ
- pendant les essais et la course vers ligne de départ
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée vers ligne de départ

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une (ou des) permanences (s) se tiendra (ont) :
Lieu .....au DEPART... de 8H à fin du temps règlementaire après dernier concurrent.
Téléphone permanence n° ..... 06 80 41 22 52 ou 07 70 31 99 23...ou 06 73 27 16 11.....
Centre de secours le plus proche :
Lieu : 701200 LURE Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes (briefing) aura lieu sur la ligne de depart a 8h00
La présence de tous les pilotes et des commissaires chefs de poste y est obligatoire.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.
Préciser la procédure de départ : feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Echauffement des pneumatiques par déplacement de la voiture *(préciser si autorisé ou non – et si oui, indiquer le lieu).*
Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

ARTICLE 10P. PRIX

Prix en espèces

	Scratch	Classe	Dames
1er	230.00 €	150.00 €	100.00 €
2ème	180.00 €	80.00 €	
3ème	120.00 €	50.00 €	
4ème		30.00 €	
5ème		20.00 €	

Le 2ème prix sera attribué si 6 partants minimum dans la classe
Le 3ème prix sera attribué si 11 partants minimum dans la classe
Le 4ème prix sera attribué si 16 partants minimum dans la classe
Le 5ème prix sera attribué si 21 partants minimum dans la classe
Le 1er prix dames sera attribué si au moins 6 féminines, sinon il sera réduit de 50%
Si moins de 6 partants dans la classe , les prix seront diminués de 50%

Coupes

Scratch	1 coupe aux 3 premiers
Classe	1 coupe par tranche de 6 partants
Dames	1 coupe par tranche de 3 partantes

La remise des prix se déroulera le 19 juin 2022, 30 minutes Après la fin du délai de réclamation sur parc concurrents .

Préfecture de Haute-Saône - 70-2022-06-15-00013 - Arrêté n° 70-2022-06-15-00013
autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser
une compétition automobile intitulée « 5ème course de côte des Myrtilles »

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-17-00001

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques**

**Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2022-

portant délégation de signature à

Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 nommant M. Michel VILBOIS préfet de la Haute-Saône ;

Vu le décret du 9 avril 2021 nommant M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Haute-Saône en vue :

1. de prononcer, après consultation de l'autorité préfectorale, la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

2. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant, en ayant préalablement informé l'autorité préfectorale ;

3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;

4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;

5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;

6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;

9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément

aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN;

2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;

2. pour les alinéas 6, 7 et 8 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports et M. Paul HUMBLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;

3. pour l'alinéa 9, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER, Aude KUCHLY, Perrine BAZUS et MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Sont réservées à ma signature :

1. Les correspondances à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux pour ce qui relève de la compétence de l'Etat ;

2. L'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est devant être signé dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°70-2022-04-11-00005 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 JUIN 2022

Le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-06-14-00010

Portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU Pompes funèbres de SEQUANIE - ZA en Crimard - 70210 MONTDORE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté N°

Portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SASU Pompes Funèbres de SEQUANIE – ZA en Crimard -70210 MONTDORE

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral D1-B1 N°70-2017-03-13-005 du 13 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL LEPAGE à MONTDORE ;

VU la demande d'habilitation reçue le 26 mars 2021 formulée par Monsieur Cédric REMERY, responsable de l'établissement secondaire de la SARL SEQUANIE en vue du changement de société ;

VU les pièces reçues à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire général ;

ARRETE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1 : L'établissement secondaire dénommée **SAS Pompes Funèbres de SEQUANIE** exploitée ZA en Crimard – 70210 MONDORE géré par **M. Cédric REMERY** est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est **21-70-0065.**

Article 3 : L'habilitation est accordée à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de **5 ans.**

Article 4: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Cédric REMERY** devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

*au transport avant mise en bière :
.véhicule MERCEDES BENZ immatriculé AX 727 DF, le 18 février 2023 au plus tard,
* au transport de corps après mise en bière :
. véhicule PEUGEOT immatriculé AX 049 DG, le 18 février 2023 au plus tard,
. véhicule OPEL VIVARO immatriculé ET 731 VK, le 13 mars 2025 au plus tard,
* au transport de corps avant et après mise en bière :
. véhicule PEUGEOT FRIMA immatriculé 4891 ML 70, le 13 mars 2025 au plus tard,

Article 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Cédric REMERY** devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire sis ZA en Crimard 70210 MONTDORE, **le 03 juin 2028 au plus tard** ;

Article 6 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

Article 8 : L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

Article 9: La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SAS Pompes funèbres de SEQUANIE – ZA en Crimard -70210 MONTDORE,
- M. le Maire de MONTDORE (70210).

Fait à Vesoul, le

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Service départemental d'incendie et de secours

70-2022-06-16-00001

Arrêté modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône pour l'année 2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône pour l'année 2022

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU le décret n°2020-1531 du 07 décembre 2020 modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-12-31-00004 du 31 décembre 2021 portant approbation du SDACR,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-13-00001 du 13 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste annuelle d'aptitude des sapeurs-pompiers du département de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité d'intervention en milieu aquatique ou subaquatique, pour l'année 2022 s'établit comme suit :

Etat des sapeurs-pompiers du service nautique du SDIS 70

Niveau de formation	Niveau d'emploi	Profondeur d' habilitation	Surface non libre	Nageur Sauveteur	Risque inondation	Grade	Nom	Prénom	*Affectation*
SAL 3	Conseiller Technique départemental	60 m	Oui	Oui	Oui	LTN	ROSSI	Emmanuel	*Etat-major*
SAL 2	Chefs d'unités SAL	50 m	Oui	Oui	Oui	LTN	PIEFKE	Thierry	*CIP Vesoul*
		50 m	Oui	Oui	Oui	ADC	CLARENQ	Régis	*CIP Vesoul*
		50 m	Non	Oui	Oui	CCH	TISSERAND	Guillaume	*CIP Vesoul*
SAL1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	Oui	Oui	Oui	ADC	PARIS	Bertrand	*CIP Vesoul*
		30 m	Non	Oui	Oui	LTN	TAILLARD	Rodolphe	*CIP Luxeuil*
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	BERNET	Joël	*CIP Vesoul*
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	MOUGEL	Philippe	*CIP Vesoul*
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	TYRODE	Frédéric	*CIP Vesoul*
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	GILLET	Stéphane	*Etat-Major CIP Héricourt*
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	HENNEQUIN	Vincent	*CIP Luxeuil*
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	NEURDIN	Grégory	*CIP Gray*
		30 m	Non	Oui	Oui	SGT	PEREIRA	Gaylor	*Etat-Major CIP Luxeuil*
		30 m	Non	Oui	Oui	SGT	TAILHARDAT	Arnaud	*CIP Gray*
		30 m	Non	Oui	Oui	CCH	SOSSONG	Armel	*CIP Lure*
SAV1	Nageurs Sauveteurs Aquatiques			Oui	Oui	LTN	BOUCHAUX	Manon	*CIP Lure*
				Oui	Oui	LTN	TAILHARDAT	Jérémy	*Etat-Major*
				Oui	Oui	LTN	TISSERAND	François	*CIP Lure CI Fougerolles*
				Oui	Oui	ADC	AIME	Dimitri	*CIP Luxeuil*
				Oui	Oui	ADC	ODIN	Frédéric	*CIP Lure*
				Oui	Oui	ADJ	AUBRY	Julien	*CIP Héricourt CIP Lure*
				Oui	Oui	ADJ	TRANCHEVEUX	Olivier	*CIP Vesoul Ci Jussey*
				Oui	Oui	SCH	BUCHON	Anthony	*CIP Lure*
				Oui	Oui	CCH	CARREZ	Charly	*CIP Vesoul*
				Oui	Oui	CPL	BOISSON	Dorian	*CIP Vesoul*

				Oui	Oui	CPL	BRESSON	Pascal	*CIP Vesoul*
				Oui	Oui	CPL	COURTEJOIE	Théo	*CIP Vesoul*
				Oui	Oui	CPL	MENETRIER	Sébastien	*CIP Vesoul* *CI Rioz*
				Oui	Oui	CPL	RIBEIRO	Maxime	*CIP Vesoul*
				Oui	Oui	SP1	GODARD	Antoine	*CI Dampierre*
				Oui	Oui	SP1	GUILLAUME	Candice	*CI Port / Saône*

ARTICLE 2 : L'inscription sur cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 70.

Le préfet,

Michel VILBOIS

Service départemental d'incendie et de secours

70-2022-06-16-00002

Arrêté modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône aptes à intervenir face aux "risques chimiques et biologiques" pour l'année 2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux « risques chimiques et biologiques » pour l'année 2022

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône modifié,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux risques chimiques et biologiques, fixée pour l'année 2022, s'établit comme suit :

Niveau de formation	Niveau d'emploi	Grade	Nom	Prénom
RCH3	CHEF CMIC	LCL	BEL	Franck
		LCL	LAPREVOTE-TARNAUD	Denis
		CDT	DENIZOT	Stéphane
		CDT	FAURE	Matthieu
		CDT	VERGUET	Richard
		CDT	VION	Gaëtan
RCH2	CHEF D'EQUIPE INTERVENTION	CNE	GERARD	Maxime
		LTN	BOISSON	Martial
		LTN	CARRIERE	François
		LTN	JACOUTOT	Denis
		LTN	MASCARO	Pascal
		LTN	MERME	Vincent
		LTN	PIEFKE	Thierry
		LTN	ROSSI	Emmanuel
		LTN	TAILHARDAT	Jérémy
		LTN	TAILLARD	Rodolphe
		LTN	VILLEDIEU	Yannick
		ADC	CLARENQ	Régis
		ADC	FLEYTOUX	Jean-François
		ADC	LASNIER	Eric
		ADC	LEMEU	Patrick
		ADC	MOUGEL	Philippe
		ADC	POILLET	Geoffrey
RCH1	CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE	PCN	PICHOT COUTARD	Laëtitia
		LTN	BONNOTTE	Franck
		LTN	BOSCHAT	Laurent
		LTN	DESPAQUIS	Philippe
		LTN	GRIMONPONT	Marie-Ange
		LTN	TISSERAND	François
		ADC	AIME	Dimitri
		ADC	AUGIER	Pascal
		ADC	BERNET	Joël
		ADC	CARMINATI	Franck
		ADC	COLOMBEL	Dominique
		ADC	DA SILVA	Jean-Pierre
		ADC	GUILLET	Claude
		ADC	JEANNIN	Pascal
		ADC	KINET	David
		ADC	ODIN	Frédéric
		ADC	PARIS	Bertrand
		ADC	PATTON	Fabien
		ADC	AUGIER	Pascal
		ADC	THOMASSIN	Benoît
		ADC	TYRODE	Frédéric
		ADC	SOUM	Alain
		ADC	VAUCHEROT	Laurent
		ADJ	AUBRY	Julien

		ADJ	GILLET	Stéphane
		ADJ	HENNEQUIN	Vincent
		ADJ	NEURDIN	Grégory
		ADJ	ROCH	Tony
		ADJ	SUTTER	Damien
		ADJ	TRANCHEVEUX	Olivier
		SCH	DE ABREU LOPEZ	Alexandre
		SCH	DELLENBACH	Jémina
		SCH	DRUET	Christophe
		SCH	HUREZ	Mickaël
		SCH	NOEL	Jérémy
		SGT	GUIGNARD	Victorien
		SGT	LAROCHE	Damien
		SGT	TAILHARDAT	Arnaud
		CCH	CARREZ	Charly
		CCH	CHARLES	David
		CCH	GROSJEAN	Fabrice
		CCH	PEIGNEY	Cédric
		CCH	TISSERAND	Guillaume
		CCH	SIMON	Thibaut
		CPL	CHARLES	David
		CPL	BARDOT	Laurent
		CPL	BOISSON	Dorian
		CPL	LEMEU	Quentin
		CPL	MATHIEU	Vincent
		CPL	MENETRIER	Sébastien
		CPL	PERROT	Jordan

ARTICLE 2 : Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°70-2022-02-10-00002 du 10 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Michel VILBOIS